

LE

DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN : SUISSE	fr. 5. —
UNION POSTALE	» 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0. 50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste	

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LA SOLUTION DU CONFLIT ANGLO-CANADIEN. La nouvelle loi canadienne de 1900, p. 125.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. I. Traduction non autorisée d'un récit publié simultanément dans une revue anglaise et américaine; négligence, p. 127. — II. Morceaux chantés dans un phonographe; protection contre la reproduction phonographique, p. 128. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Contrefaçon d'une carte géographique; reconnaissance de la propriété artistique, p. 129. — ÉTATS-UNIS. I. Mention de réserve du *copyright*; inexactitudes; déchéance, p. 130. — II. Omission de la mention de réserve, par un cessionnaire, dans une reproduction de seconde main; maintien du *copyright*, p. 130.

Nouvelles diverses : RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Projet de loi concernant le dépôt légal, p. 131. — AUSTRALIE. Motions parle-

mentaires en faveur d'une protection plus efficace du *copyright*, p. 131. — BRÉSIL. Rapport sur le nouveau projet de code civil, p. 131. — FRANCE. Répression de la contrefaçon musicale, p. 132. — PAYS-BAS. Mouvement en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne, p. 132. — SIAM. Promulgation d'une loi sur le droit d'auteur, p. 132. — SUISSE. Pétition des hôteliers en faveur de la révision de la loi fédérale (perception des tantièmes), p. 132.

Documents divers : BUREAU PERMANENT DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. Démarches en vue de l'extension de l'Union internationale littéraire et artistique, p. 133.

Faits divers : FRANCE. Droits d'auteur payés pour des « Mystères », p. 135.

Bibliographie : Ouvrages nouveaux (Jordell, Foà, Djuvara, Wauwermans, Esche, Müller, Röthlisberger, Junker, etc), p. 135.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA

SOLUTION DU CONFLIT ANGLO-CANADIEN⁽¹⁾

LA NOUVELLE LOI CANADIENNE DE 1900

En 1878, la célèbre Commission royale instituée en Angleterre pour l'examen du régime intérieur, colonial et international en matière de *copyright*, avait signalé surtout une difficulté à laquelle se heurtait la reconnaissance du droit d'auteur dans les colonies, celle de procurer aux lecteurs de ces dernières la littérature anglaise protégée, à des prix suffisamment réduits; elle avait recommandé deux moyens pour combattre cet obstacle: l'adoption d'un système de *licences* (permis de publication) par rapport aux œuvres anglaises à éditer dans les co-

lonies, et le maintien partiel du *Foreign Reprints Act* de 1847 en vertu duquel il était licite d'y importer, sous certaines réserves, des réimpressions non autorisées d'œuvres semblables.

En 1900, la colonie qui souffrait particulièrement de ces difficultés, le Canada, a promulgué, avec l'approbation du Pouvoir central, une loi (loi du 18 juillet 1900, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 2) qui permet d'appliquer, à l'égard des œuvres anglaises protégées, le système du droit d'édition partagé, c'est-à-dire de publier une édition exclusivement canadienne des œuvres anglaises dont l'auteur s'est entendu avec l'éditeur canadien dans ce but. Le grief principal qu'il s'agissait d'éliminer, émanait de l'industrie du livre du Canada, laquelle se plaignait d'être sacrifiée aux intérêts des auteurs anglais, unionistes et américains. Cette seconde solution, non seulement est plus libérale, parce qu'elle se base sur les conventions libres des parties, en delhors de l'ingérence intempestive de l'État, mais aussi plus favorable pour la cause de l'Union, dont elle assure l'étendue territoriale actuelle.

Quelles ont été, sommairement exposées,

les diverses étapes de cette évolution complexe?

Le 9 septembre 1886, la Grande-Bretagne signa la Convention de Berne et prit place dans l'Union avec toutes ses possessions et colonies. Le 12 juin de l'année précédente, le Canada avait donné son assentiment à cette adhésion. Afin de préparer celle-ci, la Grande-Bretagne avait adopté, le 25 juin 1886, une nouvelle loi qui garantit aux œuvres produites premièrement dans une partie quelconque des possessions de Sa Majesté de même qu'aux œuvres unionistes la protection, dans tout l'Empire britannique, aux termes mêmes des lois impériales existantes. La législation locale des colonies et, partant, la loi canadienne de 1875 sur le *copyright* devenait par là uniquement applicable, dans les limites de la colonie elle-même, aux œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de celle-ci, tandis que ces mêmes œuvres arrivaient à jouir, dans le reste de l'Empire, de la même protection que si elles avaient paru en premier lieu dans le Royaume-Uni. Du coup, les auteurs de cette dernière partie de l'Empire se virent pleinement protégés

(1) Consulter: *Droit d'Auteur*, 1890, p. 1, 11, 21, 41, 117; 1891, p. 19, 122; 1892, p. 10, 113; 1893, p. 32; 1895, p. 43, 109; 1896, p. 19, 31, 111; 1897, p. 83; 1898, p. 63, 87; 1899, p. 81; 1900, p. 26, 112; 1901, p. 2, 70.

au Canada, comme ils l'étaient chez eux. Les Canadiens ne pouvaient pas non plus songer à importer dans leur pays des réimpressions d'œuvres anglaises protégées, car le *Foreign Reprints Act* avait été abrogé virtuellement par la loi impériale de 1886 et les autorités canadiennes avaient cessé de recueillir les droits d'auteur (*royalty*) dus de ce chef. En revanche, les Américains inondèrent le marché canadien de contrefaçons d'œuvres de ces mêmes auteurs anglais. Comment pourvoir aux besoins de lecture des milieux canadiens, tout en se procurant des éditions licites? Les éditeurs canadiens devaient-ils donc passer par les Fourches Caudines, accepter toutes les conditions des éditeurs anglais et importer exclusivement les éditions anglaises fort coûteuses?

Le changement amené par le régime de la Convention de Berne ayant mieux révélé cette situation anormale, les éditeurs, libraires et imprimeurs canadiens demandèrent d'abord avec insistance la dénonciation de la Convention d'Union de la part du Canada; ils avaient trouvé un porte-voix influent et tenace de leurs revendications en la personne du Premier Ministre, Sir John Thompson. Celui-ci notifia officiellement au Gouvernement impérial à deux reprises, en 1891 et en 1894, le vœu du Canada de se retirer de l'Union.

En outre, le Parlement de cette colonie invoqua en 1889 le *British North American Act* de 1867, lequel lui confère le droit de légiférer sur le *copyright*, pour voter une loi destinée à n'accorder la protection au Canada qu'aux œuvres enregistrées à Ottawa au plus tard le jour de la première publication et imprimées dans la colonie ou bien réimprimées dans un délai d'un mois à partir de la publication faite au dehors. Quant aux œuvres non protégées, quiconque en ferait la demande au Ministère de l'Agriculture, allait recevoir un permis de les réimprimer à condition de payer à l'auteur un droit de 10 % sur le prix de magasin de chaque exemplaire. Cette loi revêtait nettement le caractère d'une mesure de représailles contre les États-Unis, «dotés du monopole lucratif de fournir au Canada les réimpressions des œuvres anglaises». Mais comme, de l'autre côté, elle prévoyait la *home manufacture* et imposait aux auteurs anglais des conditions et formalités contraires à l'article 8 de la loi de 1886, elle ne reçut jamais la sanction de S. M. et resta en suspens.

Le 3 mars 1891, les États-Unis promulguèrent leur nouvelle loi sur le droit d'auteur qui ne prescrit pas seulement la *home manufacture*, mais encore le *type-setting*, a fabrication obligatoire d'une édition amé-

ricaine avec des caractères composés aux États-Unis. La Grande-Bretagne s'empressa d'assurer les avantages de cette législation, quelque restrictive et étroite qu'elle dût lui paraître, aux auteurs de tout l'Empire britannique; en compensation, elle accordait aux auteurs américains, sur tout son territoire, le traitement national; sans avoir à remplir aucune condition de résidence ou de refabrication, ces derniers n'ont qu'à publier (éditer) simultanément leurs œuvres, par exemple à New-York et à Londres, et par le fait de cette publication sur territoire britannique, ces œuvres, nationalisées anglaises, bénéficient de la protection en Angleterre aussi bien que dans l'Union internationale entière.

Les plaintes des intéressés canadiens redoublèrent alors et elles semblèrent justifiées aux yeux de bien des personnes. En effet, les auteurs anglais qui se plaçaient sous le régime de la loi américaine de 1891, faisaient souvent aux éditeurs des États-Unis la concession de pouvoir englober, pour la vente de leur édition américaine, également le marché du Canada. D'autre part, les œuvres américaines pour lesquelles la protection avait été obtenue à *Stationers' Hall* devenaient intangibles au Canada. Les imprimeurs et éditeurs canadiens ne pouvaient, dès lors, ni faire des éditions coloniales à bon marché d'œuvres anglaises protégées aux États-Unis ni réimprimer les œuvres américaines en vogue et protégées dans tout l'Empire. L'industrie du livre au Canada paraissait sérieusement menacée; le centre industriel semblait devoir se déplacer décidément en faveur des États-Unis. D'ailleurs, le Gouvernement anglais ne pouvait pas non plus sanctionner la loi canadienne de 1889, car cette approbation aurait risqué de mettre en question le nouvel accord conclu avec les États-Unis auxquels les auteurs et éditeurs anglais tenaient beaucoup. Comment sortir de l'impasse? Par malheur, le conflit prit un caractère d'autant plus aigu que la question des compétences constitutionnelles et des prérogatives coloniales (*home-rule character*) l'aggrairent considérablement.

En présence de cet état de choses troublé, le Gouvernement impérial, fermement résolu à ne pas se laisser désagréger l'Union par la sécession canadienne, sut gagner un auxiliaire précieux pour la réalisation de ses plans: le temps. Sous les auspices du Département des colonies, diverses tentatives furent faites pour arriver à un compromis, et les efforts dépensés dans ce sens par MM. Hall Caine et Daldy constituaient des essais de solution intéressants, bien que matériellement impropre à amener le résultat désiré: intégrité de l'Union et con-

cessions en faveur des industriels canadiens⁽¹⁾.

Dans l'intervalle, un changement s'était aussi produit dans les conditions de la production du livre anglais; des éditions de romans à prix réduit (en un volume à 6 shillings au lieu de l'édition en trois volumes au prix de 31 shillings) avaient été publiées avec succès, et la fabrication de planches stéréotypées de ces éditions, ainsi que leur cession pour en tirer des éditions coloniales s'annonçaient comme une excellente affaire. L'expérience réussit en tout cas fort bien dans les rapports avec le Canada et tourna au profit de ses fabricants de papier, imprimeurs, relieurs, etc. Ce qui manquait, c'était une disposition assurant aux entrepreneurs d'éditions canadiennes le droit d'écouler celles-ci seuls, à l'exclusion des éditions concurrentes ou de l'édition originale anglaise importée par des intermédiaires («*jobbers*») en grands lots. Du reste, le commerce de la librairie canadien s'était vaillamment développé et avait atteint des régions nouvelles, inabordables pour les libraires anglais; il pouvait donc aspirer à obtenir, pour certains livres, le contrôle exclusif du marché colonial.

Deux événements vinrent exercer une influence décisive sur la marche des choses: la mort de Sir John Thompson (1895) et, plus tard, l'arrivée au pouvoir de Sir Witfried Laurier, et, en février 1899, le regroupement en une association des auteurs canadiens, qui jusqu'alors avaient pratiqué le «laissez faire, laissez aller» le plus insouciant. Le nouveau Premier Ministre canadien, en véritable homme d'État, ne plaça plus la controverse sur le terrain politique; il ne promit de prendre en considération les réclamations des représentants de l'industrie du livre qu'en sauvegardant en même temps les droits des auteurs. Ceux-ci déléguèrent un des leurs, M. le professeur Mavor, à Londres, où il put d'abord exposer ses vues au troisième Congrès international des éditeurs (1899) dont le président, M. Murray, insista particulièrement sur la nécessité d'enrayer tout mouvement séparatiste dirigé contre l'Union et d'éviter tout

(1) A cette époque, on soutint la thèse (*Pall Mall Gazette*, 27 décembre 1898), que le système du permis obligatoire (*licence with royalty*) consistant à pouvoir publier au Canada une édition spéciale de chaque œuvre anglaise ou unioniste dont une édition locale n'aurait pas été publiée dans un délai donné, ne serait pas contraire à la Convention de Berne, puisque les auteurs unionistes seraient traités de la même manière que les auteurs anglais. (*Such an arrangement, though probably not contemplated by the signatories of the international treaty would not be in conflict with the terms of the Convention.*) Il n'y avait là qu'une mesure de self-defence imposée upon Canada by the action of the United States, mesure préférable à la dénonciation de la Convention. Néanmoins, une combinaison semblable aurait été nettement contraire à l'article 2 de celle-ci.

ce qui pourrait mettre en péril celle-ci d'une façon quelconque. M. Mayor fut également reçu par la commission de la Chambre des Lords chargée d'élaborer un préavis sur les bills de Lord Monkswell et de les rédiger définitivement. A son tour, la Société des auteurs anglais envoya au Canada deux membres, MM. Gilbert Parker et M. G. Herbert Thring, afin de sceller les bases d'une entente.

L'entente se conclut; elle comportait, d'un côté, l'élaboration et la sanction immédiate, par le Gouverneur général, de la nouvelle loi canadienne du 18 juillet 1900, et de l'autre côté, l'introduction, dans le bill Monkswell (art. 32), d'une mesure analogue à celle prévue par la loi précitée et destinée à profiter à toutes les colonies et possessions sans distinction. Celles-ci seraient autorisées, comme l'est déjà le Canada, à faire des éditions exclusivement coloniales d'œuvres publiées sur un point quelconque de l'Empire; l'importation de l'édition originale d'une œuvre ainsi réimprimée licitement dans une colonie serait formellement interdite; le marché intérieur serait ainsi réservé exclusivement aux éditions locales. Grâce à cette transaction, le système inutilement compliqué de la *licence* est abandonné, de même que la clause de la refabrication obligatoire à laquelle on voulait d'abord subordonner toute protection. Le chaos qu'aurait produit l'implantation de ces régimes dans les colonies, a été évité et la révision si désirable de la législation anglaise pourra être avancée sans rencontrer de l'opposition de ce chef.

En ce qui concerne spécialement la mesure adoptée, à titre de modèle, au Canada, elle ne s'étend pas à toutes les œuvres sans distinction, mais ne vise que celles dont l'auteur s'est entendu avec l'éditeur colonial. Les œuvres qui ne font pas l'objet d'un arrangement semblable continuent à être protégées purement et simplement; rien ne s'oppose à leur importation, mais elles ne deviennent pas de libre reproduction dans le territoire qui les reçoit; elles n'y sont pas expropriées en faveur de tierces personnes quelconques, sous charge, pour celles-ci, de payer une taxe légale. L'auteur n'est pas mis en demeure de répondre au Gouvernement dans un certain laps de temps, s'il consent à cette expropriation, et de désigner son représentant colonial, sous peine de déchéance de son droit exclusif de reproduction; seules la personne ou les personnes choisies par lui peuvent toucher à l'œuvre en vue de la réimpression; son consentement est le pivot de la combinaison. Aucun délai ne lui est imposé pour conclure ces arrangements; ils peuvent être passés au cours de toute la durée du co-

pyright. L'État n'intervient (comme cela était prévu jadis) ni pour collecter des droits d'auteur déterminés et fixer ainsi indirectement le prix du livre, ni pour faire office de facteur entre les intéressés, ni pour demander et contrôler l'enregistrement, à l'Office central, à Londres, de la cession du droit d'édition territoriale. Il suffit que l'acte constatant cette cession soit présenté à un fonctionnaire spécialement désigné de la colonie pour que les mesures nécessaires pour prohiber et combattre l'importation de l'édition anglaise (saisie, confiscation, destruction des exemplaires, amende, etc.) soient prises. Seules quelques réserves sont stipulées en vue de permettre l'acquisition d'exemplaires de l'édition originale par des bibliothèques ou des particuliers, et de garantir la continuité de la vente coloniale.

Tout cela est simple et pratique. La contrefaçon n'y trouve aucunement son compte. L'auteur jouit de la plénitude de ses droits en Angleterre et dans l'Union, aussi bien l'auteur anglais que l'auteur canadien pour lequel on devait légiférer en tout premier lieu. Les rapports conventionnels établis avec les États-Unis ne sont pas touchés. Cependant, la consécration, pour des circonstances spéciales, du droit colonial d'édition partagée « corrigé » quelque peu les lois ordinaires de l'offre et de la demande et il est difficile de prédire les effets de cette réglementation.

Quel a été l'accueil fait à celle-ci dans les milieux les plus directement intéressés?

Les auteurs la saluent, comme de juste, et M. Mayor la considère comme avantageuse tout à la fois pour les auteurs, les éditeurs et le public. En tout cas, on ne réimprimera plus au Canada les œuvres anglaises à tort et à travers. Peut-être leur fendra rétribuer les auteurs anglais, les éditeurs canadiens s'adresseront aussi, à conditions égales, aux auteurs indigènes, pour le bien de la littérature nationale.

Quant aux éditeurs, il y en a qui trouvent le nouveau *modus vivendi* trop favorable aux auteurs. Toutefois, ces manifestations n'ont pas grande portée. M. Morang, éditeur à Toronto, qui a préconisé cette transaction déjà au congrès des éditeurs, l'a défendue dans des articles bien rédigés comme *a large and statesmanlike settlement of the subject*⁽¹⁾. Maintenant⁽²⁾, le commerce canadien de la librairie se prépare à la lutte contre les éditeurs des États-Unis; sans doute, il lui est impossible de conquérir le marché américain par l'offensive, la publication d'une édition canadienne ne suffisant pas pour obtenir le

copyright aux États-Unis; mais, muni de la nouvelle arme que l'édition coloniale lui offre, il entend, avec l'appui des auteurs anglais, éloigner de son propre marché les éditions américaines.

Pour que les ressorts de ce mécanisme délicat ne soient pas faussés, il est certainement indispensable que tous, et notamment les auteurs et les éditeurs anglais, fassent preuve de bonne volonté et cela dans un intérêt supérieur dans lequel la conservation de l'Union constitue un élément prépondérant.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

PUBLICATION SIMULTANÉE D'UN RÉCIT DANS UNE REVUE ANGLAISE ET AMÉRICAINE. — TRADUCTION ALLEMANDE NON AUTORISÉE. — ARTICLES 2, 3 ET 5 DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. — NOTION DE L'ACTE COMMIS PAR NÉGLIGENCE.

(Tribunal de l'Empire, 11^e chambre pénale. Audience du 17 mai 1901. — Mark Twain et Lutz c. Jacobsthal et Hatschek.)

Le Tribunal de l'Empire a infirmé l'arrêt prononcé par la Cour de Berlin le 22 décembre 1900 et que nous avons traduit, avec l'exposé des faits, dans notre numéro du 15 avril (v. p. 44). Il est vrai que le Tribunal n'a pas admis l'exception d'après laquelle Mark Twain ne saurait être considéré comme *auteur*, puisqu'il aurait emprunté la matière de son récit intitulé *Tom Sawyer Detective* à une vieille cause criminelle suédoise, car les considérants du premier juge d'après lesquels on est quand même en présence d'un travail intellectuel propre de l'auteur, ne reposent pas sur une erreur de droit et, en outre, les accusés n'ont pas contesté que Mark Twain a traité le sujet sous une forme et d'une façon originales. Mais le Tribunal s'est posé la question essentielle de savoir si l'œuvre en cause est réellement protégée et si l'acte incriminé a été commis par néGLIGENCE (*fahrlässig*). Voici l'exposé des motifs concernant ces deux points:

5. En vertu de l'article 3 de la Convention de Berne, modifiée par l'Acte additionnel du 4 mai 1896, les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publiés, pour la première fois, leurs œuvres dans l'un de ces pays, pourront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par l'Acte additionnel. Cela s'applique (sans parler d'un point encore à examiner) à l'auteur américain S. L. Clemens connu sous le pseudonyme de Mark Twain, qui a publié

(1) V. *Toronto Globe* et *Toronto Mail & Empire*, du 20 février 1901.

(2) *Canadian Bookseller*, février 1901.

pour la première fois en Angleterre en 1896 l'œuvre *Tom Sawyer Detective* écrite par lui. En conséquence, cet auteur jouirait de la protection, non seulement du droit d'auteur tel qu'il est accordé d'une manière générale par la Convention du 9 septembre 1886/4 mai 1896, mais encore, aux termes de l'article 5, du droit exclusif de traduction. Il importe peu, à cet égard, que l'Acte additionnel ne soit entré en vigueur qu'à près la publication du récit de Mark Twain; l'Acte additionnel, en effet, implique une extension des droits accordés par la Convention de 1886; de la tendance de ces nouveaux articles complémentaires qui est, non pas de porter atteinte aux droits acquis par des tiers, mais bien d'empêcher une injustice manifeste de se produire (v. arrêt du Trib. imp., vol. 22, p. 259, et notamment p. 261, 262), il résulte que la protection plus étendue ainsi accordée s'applique non seulement aux œuvres parues après leur mise en vigueur, mais encore à celles qui, à raison de leur publication antérieure, jouiraient d'une protection moins large⁽¹⁾.

Mais d'après le deuxième alinéa de l'article 2, la jouissance des droits accordés par la Convention est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre, au cas particulier de l'Angleterre. Sur ce point, le jugement attaqué constate (ce qui est également relevé par les pourvois en révision) que ce n'est pas Mark Twain, mais bien la maison Osgood Mc Ilvaine & Cie, à Londres, qui, dans le registre du *copyright* de Stationers' Hall, à Londres, est indiquée comme « Proprietor of the *copyright* » par rapport aux deux fascicules du *Harper's Monthly Magazine* contenant le récit *Tom Sawyer Detective*, et que cette maison est en même temps indiquée comme éditeur (*publisher*). Le jugement en déduit sans autre que, par cette inscription, Mark Twain a acquis une fois pour toutes la protection stipulée par la Convention de Berne et, en conséquence, aussi le droit de faire publier plus tard par la maison Chatto & Windus, dont les demandeurs disent tenir leurs droits, une édition du récit sous forme de livre. Toutefois, cette conclusion ne s'impose pas nécessairement. Il faut prendre en considération, en effet, que cette inscription dans le registre du *copyright* concernait un recueil et non pas une œuvre isolée (*book*).

⁽¹⁾ L'effet rétroactif de la protection plus large assurée au droit exclusif de traduction a été expressément prévu dans le n° 4 du Protocole de clôture révisé et cela en ces termes: « Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture (rétroactivité) s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel. » (Réd. p. 236).

Or, pour des œuvres de cette nature (encyclopédies, revues, magazines, etc.) et pour leur inscription au registre, les articles 18 et 19 de l'Acte amendant la loi sur le *copyright* du 1^{er} juillet 1842 (5 et 6 a. Vict., ch. 45) qui constitue la source de toute la législation anglaise sur le droit d'auteur⁽¹⁾, établissent des prescriptions spéciales qui règlent les droits respectifs de l'éditeur du recueil entier et de l'auteur de l'œuvre isolée, en réservant toutefois les conventions passées entre l'éditeur et l'auteur. Sous ce rapport, la Cour pénale n'a pas poussé ses investigations assez loin; elle fera, dès lors, le nécessaire dans une deuxième instruction de l'affaire, devenue nécessaire déjà pour d'autres motifs. S'il résulte de ses constatations que Mark Twain était autorisé à faire paraître son récit chez Chatto et Windus sous forme de livre, rien ne s'opposera plus, au point de vue du droit, à ce que l'œuvre jouisse de la protection accordée par la Convention de Berne.

6. Les pourvois en révision des deux prévenus font valoir, en outre, avec raison, que la Cour pénale a méconnu la notion de la *négligence* (*Fahrlässigkeit*).

Pour justifier son allégation que le prévenu Hartschek a déterminé son co-prévenu Jacobsthal à commettre une contrefaçon, c'est-à-dire à faire une traduction illicite (art. 20 de la loi du 11 juillet 1870), la cour prétend que le prévenu aurait dû chercher à savoir d'une manière certaine si le récit était protégé ou non; une demande adressée à l'auteur ou aux éditeurs aurait été de nature à lui procurer des renseignements sûrs à ce sujet. Or, cette manière de voir implique une erreur de droit. Ainsi que le Tribunal impérial l'a déjà reconnu (v. ses arrêts, vol. 20, p. 211, 212), il n'existe aucune disposition légale imposant l'obligation de rechercher si l'on se trouve en présence de droits protégés. Dès lors, l'omission de prendre des informations sur ce point ne saurait être envisagée comme constituant une négligence. Ce qu'il y avait à examiner, au contraire, c'est si le prévenu, qui basait évidemment sa défense sur l'article 18, alinéa 2 de la loi, article qui, d'après lui, s'applique aussi à l'instigateur (arrêts du Trib. de l'Empire, vol. 4, p. 349), se trouvait dans une ignorance excusable de faits dont il eût pu obtenir connaissance en y mettant l'attention voulue, ou dans une erreur de droit excusable⁽²⁾.

⁽¹⁾ Scrutton, *The Law of Copyright*, 3^e édition, 1896, p. 238 et suiv. et notamment p. 244; Osterrieth, *Geschichte des Urheberrechts in England*, 1895, p. 188; Short, *The Law relating to Works of Literature and Art*, 1884, p. 101; Copinger, *The Law of Copyright*, 3^e édition, 1893, p. 78.

⁽²⁾ Sur ce dernier point, il suffit de renvoyer à l'exposé des motifs du jugement rendu le 15 avril 1887 par le tribunal de céans (Recueil des arrêts, vol. 9,

L'opinion de la Cour pénale, d'après laquelle le prévenu Jacobsthal aurait agi par négligence, n'est donc pas justifiée, puisqu'elle repose également sur la supposition que ce dernier avait le devoir de prendre des informations. Ce devoir, tel que la cour le conçoit, n'existe pas même à l'égard des œuvres étrangères. Le jugement ne saurait pas non plus être approuvé lorsqu'il prétend encore que le prévenu Jacobsthal ne se trouve nullement dans une erreur de droit excusable. D'une part, cette allégation manque de clarté, d'autre part, dans la phrase où il est dit que l'erreur de droit ne pourrait avoir concerné que la *légitimation* du poursuivant, elle est inexacte; enfin, elle repose également sur l'omission de prendre des informations. D'ailleurs, le fait allégué par le prévenu qu'une traduction en allemand du récit avait déjà été publiée par une autre personne a été injustement apprécié, en ce sens que la cour l'a considéré comme étant sans importance uniquement parce que cette traduction avait été illicite. Or, de ce simple fait, il ne pouvait pas encore être déduit sans autre qu'on ne se trouvait pas en présence d'un acte de bonne foi.

Le jugement attaqué doit, en conséquence, être annulé.

7. La constatation énoncée par la Cour pénale que malgré quelques divergences avec l'original, exposées plus en détail, on se trouve en présence d'une « traduction » dans le sens de la Convention de Berne, n'a rien d'inadmissible en droit.

II

MORCEAUX DE MUSIQUE CHANTÉS DANS UN PHONOGRAPE. — PROTECTION CONTRE LA REPRODUCTION PHONOGRAPHIQUE.

(Cour de Berlin, n° 1. 1900.)

Un chanteur d'opéra très connu avait chanté divers airs dans le phonographe. Le marchand de phonographes avait vendu les rouleaux contenant ces airs. Un fabricant de phonographes qui avait acheté des rouleaux semblables, en fit des reproductions multiples, grâce à un procédé nouvellement inventé qui permet de reproduire ces rouleaux avec toutes les empreintes qu'ils portent. Ayant mis en vente, à son tour, lesdites reproductions, il fut actionné par le chanteur qui réclama en substance la protection légale en faveur du chant ainsi produit. La Cour admit cette demande pour les motifs suivants:

La loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins et figures, compositions musicales et œuvres dramatiques a pour but de protéger le produit du travail intellectuel en interdisant la re-

production, par des procédés mécaniques, dudit produit, sans l'autorisation de l'auteur ou de l'éditeur. Les demandeurs voudraient que, dans l'espèce, il fût fait application par analogie de cette loi.

La technique, qui a toujours devancé la législation, a su réussir à fixer la voix humaine en la combinant avec une matière déterminée, et à la reproduire ensuite de telle façon que l'auditeur doit ou peut croire qu'il entend la voix de l'orateur.

Or, si la voix humaine n'est *a priori* pas autre chose que la manifestation extérieure de l'usage de la faculté de langage que possède l'être humain, on n'en peut pas dire autant du chant. Pour parvenir à bien chanter, il faut non seulement des dispositions naturelles, mais encore des études persévérandes. Avant que celui qui est donné d'une belle voix en soit arrivé au point de pouvoir rejouir, édifier et divertir, par cette voix, son prochain, il faut qu'il se livre à un labeur intense, à des études sérieuses et à des exercices pénibles. En effet, c'est non seulement le son de la voix qui édifie les auditeurs, mais encore le débit, dans lequel se reflètent l'interprétation intelligente du chant exécuté et de la mélodie, en même temps que l'originalité du chanteur.

Toutes ces considérations sont de nature à faire admettre que l'exécution d'un chant constitue un travail intellectuel. S'il en est ainsi, ce travail ne saurait être privé de la protection de la loi du 11 juin 1870, pas plus qu'un écrit ou une composition musicale.

Pas n'est besoii de rechercher si le rouleau qui porte l'empreinte du chant peut être déchiffré par la vue (le tribunal de céans s'est convaincu par une simple inspection que cela n'est pas possible); ce qui est décisif, c'est que le phonographe reproduit *pour l'ouïe* le même chant dont l'empreinte figure sur le rouleau, grâce à l'exécution de l'auteur. C'est précisément l'exécution qui est ici l'essentiel, c'est elle que l'on cherche à reproduire le plus exactement possible, tandis que le texte et la mélodie sont toujours accessibles à l'auditeur, même si ce dernier ne les connaissait pas. En conséquence, il paraît indiqué de considérer, dans le système du phonographe, le rouleau transmetteur du chant comme un écrit dans le sens de l'article 1^{er} ou comme une figure des arts techniques ou autres semblables dans le sens de l'article 43 de la loi du 11 juin 1870⁽¹⁾.

Dès lors, le défendeur n'a évidemment pas le droit de reproduire et de vendre contre la volonté du demandeur des rou-

leaux et cylindres portant l'empreinte de chants, peu importe que ces derniers proviennent d'un chanteur d'un grand mérite ou non, puisque la loi ne fait pas non plus de différence entre les écrits de grande ou de moindre importance.

D'ailleurs, le droit sur l'intégrité de la personne que consacre le droit naturel permettrait, à lui seul, aux demandeurs de revendiquer la faculté d'interdire aux défendeurs la reproduction des parties du phonographe où sont marqués des chants exécutés par les premiers.

Non seulement la doctrine, mais encore la jurisprudence reconnaissent que chacun possède un droit sur son propre portrait⁽¹⁾. On doit donc également reconnaître l'existence d'un droit sur sa propre voix.

En façonnant à l'aide de leur chant des pièces de phonographe, les demandeurs consentent implicitement à ce que celui qui est en possession de ces parties, se fasse exécuter leur chant. En revanche, il n'existe aucune raison d'admettre qu'ils sont aussi d'accord avec la reproduction de ces parties de phonographe. Cette reproduction, en effet, les priverait d'une occasion de bénéficier de leur capacité de chanteur; en outre, tout contrôle sur la fidélité de la reproduction de leur chant leur échapperait, si les rouleaux impressionnés étaient reproduits et vendus sans leur consentement.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ce jugement intéressant et nouveau (voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1900, n° 4, p. 131) a fait l'objet d'une décision de la Cour d'appel, contre laquelle, toutefois, une demande de révision fut déposée devant le Tribunal de l'Empire; mais avant que ce dernier eût été appelé à se prononcer, les parties en litige s'arrangèrent à l'amiable.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

CONTREFAÇON D'UNE CARTE GÉOGRAPHIQUE. — RECONNAISSANCE DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — DOMMAGE.

(Cour suprême, Buenos-Aires. Audience du 13 juin 1901.
— Correa c. Angel Estrada.)

M. Correa qui, ayant publié une carte originale de la province de Tucuman, avait intenté à la maison Estrada une action en contrefaçon de ladite carte, pour vente illicite d'exemplaires contrefaçons et en dommages-intérêts, avait été débouté des fins de sa demande par le Tribunal fédéral de Buenos-Aires (sentence du 6 juin 1899, *Droit d'Au-*

teur, 1899, p. 120). Appel fut interjeté contre ce jugement; cet appel vient d'être déclaré fondé par la Cour suprême, dont les motifs ont été, en résumé, les suivants:⁽¹⁾

Le jugement dont est appel décide que la propriété artistique est consacrée par la législation en vigueur et que, en conséquence, le plagiat commis contre des œuvres semblables donne lieu à une indemnité lorsqu'un dommage a été causé; par contre, la carte de la maison Angel Estrada n'est pas une copie de celle créée par A. M. Correa en raison des différences qui existent entre elles, et même si le plagiat dénoncé était reconnu, il ne donnerait droit à une indemnité que dans le cas où l'existence du dommage aurait été prouvée, ce que le demandeur n'a pas fait. La Cour a, dès lors, à se demander d'abord s'il y a eu contrefaçon, et, ensuite, s'il y a eu préjudice.

En ce qui concerne le premier point, une des preuves les plus concluantes de celles qui ont été réunies en nombre suffisant pour le résoudre en justice, est le rapport des trois experts, MM. Mitre, Maschwitz et Oyuela, ingénieurs de réputation connue, lesquels, après avoir comparé longuement les deux cartes, affirment à l'unanimité et sous serment que, selon leur entière conviction, la carte de MM. Angel Estrada est une copie de celle de M. Correa; or, la force probante de cet avis d'experts ne pouvait être annulée que par des faits qui en auraient démontré l'inexactitude, soit par une comparaison des deux cartes qui en aurait révélé des différences tellement grandes entre elles que l'erreur des experts admise par le premier jugement n'aurait plus fait aucun doute. Au contraire, d'après les déclarations claires et précises des experts, ces différences sont si insignifiantes qu'elles ne compensent pas la parfaite ressemblance des cartes. Il est évident que les experts ont dû connaître, grâce à leur profession même et à la mission judiciaire reçue, la cartographie de la province de Tucuman, aussi bien les données contenues dans les cartes générales de la République que les cartes spéciales ayant pu être dressées par des géographes ou des commissions scientifiques; mais il n'a pas été démontré qu'avant la carte du demandeur il y a eu une autre carte spéciale de Tucuman qui aurait pu servir de modèle à l'une ou l'autre de ces cartes ou à chacune d'elles, ensorte que la priorité et l'originalité de la carte de Correa et la provenance de la carte éditée par la maison Estrada sont bien déterminées. La défenderesse présente, il est vrai, diverses cartes pour établir que la

⁽¹⁾ V. article 8 de la loi du 9 janvier 1876 concernant la protection des droits d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, article 7 de la loi du 10 janvier 1876 concernant la protection des photographies, et arrêt du Tribunal de l'Empire du 21 septembre 1880, Recueil des arrêts en matière pénale, vol. 2, p. 239.

⁽²⁾ V. le texte de l'arrêt, *Patentes y Marcas*, 20 juin 1901, p. 396 et s.

sienne a été uniquement confectionnée d'après les éléments ainsi fournis, mais ce fait ne sert qu'à démontrer que la carte de Correa a corrigé et amélioré ces cartes, tandis que la comparaison de celles-ci avec la carte de la défenderesse ne révèle aucune ressemblance.

Une usurpation de la propriété littéraire et artistique peut aussi être commise, quand bien même la copie contiendrait des divergences minimes, recherchées intentionnellement pour cacher ou dissimuler le fait, ainsi qu'il arrive souvent lors de la contrefaçon de marques de fabrique dans lesquelles on introduit par malice des divergences voulues que la loi n'admet pas ; mais dans l'espèce, on n'a pas même besoin d'invoquer ce criterium, car les divergences signalées par les experts et par le juge ont si peu d'importance qu'elles ne révèlent pas l'intention et moins encore l'acte de dissimuler l'identité manifeste des deux cartes. Les preuves et arguments ci-dessus sont encore corroborés par le fait que le géomètre Correa, auteur de la carte contrefaite, a séjourné longtemps dans la province de Tucuman et en a parcouru le territoire en l'étudiant à fond, sans quoi il lui aurait été impossible de compléter son travail, comme cela ressort de ce dernier. En revanche, la défenderesse n'a pas établi que son cartographe, Beyer, a procédé à des études techniques dans ledit territoire en levant des plans, en déterminant les choses et en se procurant les nouvelles données que les cartes dont il est question renferment.

En ce qui concerne le préjudice causé au demandeur par la contrefaçon de son œuvre, l'existence en est reconnue et tout à fait prouvée dans le procès, puisqu'il est constant que la maison défenderesse a vendu un certain nombre d'exemplaires de sa carte dont le produit doit revenir à l'auteur et au propriétaire de la carte, M. Correa, à titre de dommages-intérêts et de profit échappé, car il ne serait ni raisonnable ni juste que ce produit appartint à celui qui, sans aucune qualité, s'est arrogé le droit de l'édition et de la vendre.

Le jugement du tribunal de première instance est donc infirmé, la maison défenderesse est déclarée responsable du dommage causé à l'auteur, dommage dont le montant sera fixé par le juge inférieur, conformément aux considérants ci-dessus, et sans condamnation spéciale aux dépens.

ÉTATS-UNIS

I

MENTION DE RÉSERVE DU COPYRIGHT. — INEXACTITUDES RELATIVES À LA DÉSIGNATION DE L'AYANT DROIT. — DÉCHÉANCE.

(Cour fédérale de district de Massachusetts, mars 1901.
— Mifflin c. Dutton.)

Deux causes dont les circonstances de fait sont différentes, mais auxquelles les mêmes principes sont applicables, sont soumises à la décision de la Cour ; l'une concerne le roman de Mme Harriet Beecher Stowe intitulé *The Ministers' Wooing*, l'autre, le récit d'Oliver Wendell Holmes, intitulé *The Professor at the Breakfast Table*.

L'ouvrage de Mme Stowe se compose de quarante-deux chapitres dont vingt-neuf furent publiés dans la revue mensuelle *Atlantic Monthly*, entre les mois de décembre 1858 et d'octobre 1859. A cette dernière époque, l'auteur demanda le *copyright* sur l'ensemble du livre avant qu'il eût été publié comme tel ; à la suite de ses démarches, elle fit apposer sur les exemplaires du livre la mention suivante : « Enregistré conformément à la loi du Congrès, en 1859, par Harriet Beecher Stowe, au greffe de la Cour du district de Massachusetts ». Le livre une fois paru, les treize chapitres restants furent insérés dans les numéros de novembre et de décembre 1859 de la revue précitée dont l'éditeur fit protéger lesdits numéros et apposer sur leur page de titre la mention : « Enregistré conformément à la loi du Congrès, en 1859, par Ticknor et Fields, au greffe de la Cour du district de Massachusetts ».

Or, l'article 5 de la loi du 3 février 1831 prescrit ce qui suit : « Personne ne jouira des bénéfices de cette loi, à moins d'avoir fait connaître la protection du droit d'auteur en faisant inscrire dans tous les exemplaires de chaque édition publiée pendant le délai indiqué, sur la page de titre ou sur la page suivante, s'il s'agit d'un livre, les mots : « Enregistré, etc. » (v. ci-dessus) ».

Conformément à la décision prise dans l'affaire Holmes c. Hurst, les premiers 29 chapitres sont tombés dans le domaine public et la Cour n'a qu'à examiner si la protection subsiste par rapport aux treize chapitres restants. Il est certain que Mme Stowe, en faisant protéger en octobre 1859 l'ensemble de son livre, obtint un *copyright* valide à l'égard de ces treize chapitres. Mais n'a-t-elle pas invalidé elle-même ce *copyright* en omettant d'insérer la mention conforme à ce fait dans les numéros de novembre et de décembre de l'*Atlantic Monthly*, où cette partie de son ouvrage a paru également ? La revue renfermait la mention de réserve du *copyright* en faveur de Ticknor et Fields, ce qui ne répond nullement à la condition requise par l'article 5 de la loi de 1831 ; celle-ci semble exiger que le nom de la personne protégée figure dans la mention sur toute édition protégée, sous peine de déchéance du droit d'auteur. Il ne sera peut-être pas nécessaire

d'observer la loi à la lettre, mais la mention de réserve doit contenir comme éléments essentiels le nom de quiconque prétend au droit exclusif, ainsi que la date de l'obtention de ce droit. Dès lors, l'insertion du nom « Ticknor et Fields » dans la mention du *copyright* apposée sur les numéros précités de la revue constitue une mention de réserve insuffisante pour protéger Mme Stowe et annule son droit exclusif de reproduction par rapport à cette partie de son livre. L'assertion du demandeur que MM. Ticknor et Fields étaient les agents de Mme Stowe et que l'apposition du nom d'un agent sur la mention de réserve est assez conforme aux exigences de la loi, est manifestement erronée.

L'ouvrage de M. Holmes avait d'abord été publié en partie (dix chapitres) dans les numéros de janvier à octobre 1859 de la même revue ; les deux derniers chapitres parurent dans le numéro de décembre et MM. Ticknor et Fields obtinrent un *copyright* sur ce numéro. Vers la fin de ce même mois, M. Holmes fit enregistrer son livre entier en vue d'obtenir la protection légale, et le pourvut de la mention suivante : « Enregistré, conformément à la loi du Congrès, en 1859, par Oliver Wendell Holmes, etc. ». Or, comme un *copyright* avait été obtenu antérieurement au nom des éditeurs précités, la mention de réserve du *copyright* de M. Holmes, apposée ultérieurement sur son livre, ne produit, d'après le principe établi plus haut, aucun effet.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ce jugement, publié dans le *Bulletin of the American Society of Authors* et reproduit par notre frère anglais *The Author*, montre que, si cette interprétation est maintenue, les auteurs et éditeurs qui entendent bénéficier de la loi américaine de 1891 doivent rédiger la mention du *copyright* avec la plus grande circonspection, afin de ne pas avoir à supporter, — comme dit cette dernière revue, — des conséquences excessivement graves d'une erreur matérielle commise peut-être sans aucune négligence (*pay an overwhelmingly heavy penalty for a technical mistake made perhaps without any negligence*).

II

OMISSION DE LA MENTION DE RÉSERVE, PAR UN CESSIONNAIRE, DANS UNE REPRODUCTION DE SECONDE MAIN. — MAINTIEN DU COPYRIGHT RÉGULIÈREMENT OBTENU.

(Tribunal de Chicago. Juge : M. Kohlsaat. 1901.)

La *Daily Story Publishing Company* avait vendu le droit de reproduire deux récits pour lesquels elle avait obtenu la protection légale, au *Globe Democrat*, de St-Louis,

à la condition d'apposer sur chaque récit la mention du *copyright*. Par un malheureux hasard, cette condition ne fut pas remplie à l'égard d'un des récits dont s'accapara la *American Press Association* qui l'envoya comme matière à reproduction à plusieurs journaux. La *Daily Story Publishing Company* réclama auprès de tous les journaux qui avaient utilisé sans son autorisation le récit protégé et intenta un procès à la *Press Association*. Les deux parties tombèrent d'accord pour faire trancher judiciairement la seule question de savoir si le fait que la mention avait été omise par le *Globe Democrat* conférait à ladite *Association* le droit de s'approprier le récit et d'annuler ainsi la protection accordée à la demanderesse. Celle-ci fit valoir qu'elle avait rempli toutes les conditions et formalités prévues par la loi sur le droit d'auteur, que les journaux qui ont recours à ses services ne sont pas ses agents, mais possèdent simplement une licence accordée par elle, enfin, qu'elle ne peut être rendue responsable des omissions commises par ses clients.

M. le juge Kohlsaat admit le bien-fondé de chacun de ces arguments de la *Daily Story Publishing Company*.

Nouvelles diverses

République Argentine

Projet de loi concernant le dépôt légal

Par un message du 2 septembre 1901, le Président de la République a transmis aux Chambres un projet de loi composé de quatre articles et destiné à instituer et à réglementer le dépôt légal. D'après ce projet, les livres, brochures, journaux, cartes, estampes, compositions musicales et autres imprimés quelconques destinés à la vente devront, dès qu'ils seront publiés, c'est-à-dire dès que six exemplaires en seront sortis de presse, être déposés en double exemplaire aussi bien à la Bibliothèque nationale de Buenos-Aires qu'à la Bibliothèque de l'Université de Cordoba, « second centre intellectuel de la République ». L'accomplissement de la formalité incombe à la fois à l'imprimeur et à l'éditeur, et, à défaut d'éditeur, à l'imprimeur seul, ou, pour les journaux, à l'administrateur. Ce dépôt de quatre exemplaires complets et en bon état s'étend à toutes les publications effectuées dans la République et à toutes celles dont l'éditeur réside dans le pays, quoiqu'elles soient imprimées à l'étranger, et il doit être opéré dans les dix jours à Buenos-Aires et à Cordoba et dans les vingt jours en province, sous peine d'une amende de

10 à 50 piastres, recouvrable par les agents du fisc en vertu d'une action publique qui se prescrit dans un an à partir de la publication.

Le message explique que ce dépôt légal a pour objet de protéger le droit des auteurs et d'assurer l'enrichissement des collections publiques ; « le dépôt trouve son analogie dans beaucoup de pays civilisés, car il n'est pas possible d'accorder les garanties légales en faveur de la propriété littéraire, sans en déterminer bien clairement dans chaque cas le domaine en fixant l'époque où l'œuvre aura été créée, par une inscription au registre... D'autre part, le dépôt de quatre exemplaires n'est pas trop onéreux pour les auteurs et les éditeurs qui doivent être heureux de contribuer sous cette forme au développement de deux institutions aussi utiles ».

Le message est suivi d'un rapport du directeur de la Bibliothèque nationale, M. Groussac, daté du 11 mai 1901. L'auteur y déclare avoir lutté depuis des années pour obtenir cette mesure qui doit procurer à sa bibliothèque, dont le transfert dans un nouvel édifice spacieux approche, toutes les publications argentines au grand complet. Le dépôt existait, il est vrai, en vertu d'un décret du 1er février 1832 qui constituait une mesure de police et dont l'article 5 avait été maintenu lors de la révolution libérale en février 1852, mais il était tombé en désuétude absolue. M. Groussac s'est inspiré, pour le faire revivre, d'un projet de loi du député français Mézières présenté en 1883 en vue de faire reviser la loi de 1881 sur la presse en ce qui concerne le dépôt. M. Groussac estime que le rôle efficace du dépôt pour la protection des auteurs est hors de doute, puisque le dépôt constitue le témoignage irrécusable de la propriété littéraire et artistique et, pour ainsi dire, l'état civil de l'ouvrage imprimé ; mais il avoue franchement que « l'importance supérieure de ce dépôt réside, selon toute évidence, dans sa portée bibliographique (*faz bibliográfica*) » ; sans que le sacrifice imposé aux particuliers soit appréciable ou même perceptible, on obtient par là un progrès public, savoir la réunion et la coordination méthodique de la production intellectuelle du pays entier.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons exposé dans notre numéro du 15 février (p. 15), en parlant du nouveau projet de code civil brésilien, au sujet du caractère rétrograde et, en somme, inefficace de la formalité du dépôt, surtout quand celle-ci est liée avec la reconnaissance du droit d'auteur. En tout cas, on peut se demander si l'élaboration si souvent réclamée d'une loi intérieure concernant la propriété littéraire

et artistique (v. numéro du 15 janvier, p. 2 et suiv.) ne va pas être contrecarrée par cette mesure législative spéciale sanctionnant le dépôt ; espérons plutôt que cette dernière servira à faire paraître plus urgente encore l'adoption de la loi prévue par l'article 17 de la Constitution de la République Argentine.

Australie

Motions parlementaires en faveur d'une protection plus efficace du copyright

La réunion de cinq territoires australiens (Victoria, Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Tasmanie et Australie du Sud), jusqu'ici indépendants les uns des autres, en une *Confédération australienne (Commonwealth)* exercera aussi son influence dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle (industrielle, littéraire et artistique) en ce sens que des efforts seront tentés pour doter le nouvel organisme politique de lois communes en cette matière. Déjà M. Charles Arnold a élaboré un avant-projet destiné à faire mettre un terme, par le Parlement fédéral, à la « piraterie très répandue des droits des auteurs et des entrepreneurs de spectacles ». Et M. James Wilkinson, membre de la Chambre des représentants de Queensland a rédigé, dans le même but, la motion que voici :

En raison des défauts, des frais et des insécurités considérables existant actuellement, la Chambre exprime le vœu de voir adopter le plus tôt possible une mesure propre à rendre uniforme dans toute la Confédération la législation en matière de *copyright*, de brevets, etc.

D'après des renseignements récents, il paraît que ce mouvement d'unification n'aboutira pas de sitôt et demandera encore quelques années de préparation.

Dans le Parlement de la Nouvelle-Zélande, Sir J. G. Ward se propose d'interpeller le Gouvernement sur la question de savoir s'il n'estime pas opportun de modifier la législation sur le *copyright*, — elle date de 1842, — dans le but de protéger mieux contre la contrefaçon les auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques et musicales, et s'il n'y a pas lieu de voter une disposition en vertu de laquelle les contrefauteurs seraient frappés de la peine d'emprisonnement pouvant ou ne pouvant pas être transformée en amende.

Brésil

Rapport sur le nouveau projet de code civil

Le *Díario oficial* du 6 octobre 1901, contient un rapport détaillé de la « Commission du code civil » sur les articles 746

et suivants du nouveau projet de code, élaboré par M. le professeur Bevilaqua, articles qui concernent la propriété intellectuelle. En règle générale, la commission se montre favorable aux nouvelles dispositions et elle ne propose que quelques modifications plutôt secondaires. En particulier, elle approuve, après un examen conscientieux des divers arguments des spécialistes, l'innovation de l'auteur du projet consistant à proclamer la perpétuité de la propriété littéraire et artistique, laquelle serait seulement soumise à la restriction que comporte l'expropriation pour cause d'utilité publique. La commission se rend parfaitement compte des divergences essentielles qui existent entre la loi actuelle sur le droit d'auteur, du 1^{er} août 1898, et le projet de code, et elle admet que si ce dernier était voté, il y aurait lieu de régler l'application des nouveaux principes adoptés dans ce domaine par une nouvelle loi spéciale. Parmi ces divergences, la plus notable serait, après celle de la durée illimitée du droit d'auteur, la reconnaissance complète du droit de traduction, lequel n'appartient actuellement à l'auteur que pendant un délai de dix ans. La commission loue M. Bevilaqua de vouloir faire dépendre, d'accord avec son système, toute traduction du consentement de l'auteur, sauf quand il s'agit d'œuvres tombées déjà dans le domaine public, à défaut d'héritiers et de successeurs.

Les autres modifications concernent l'utilisation des articles de journaux cédés par l'auteur à la rédaction et dont, à moins de convention contraire, il pourrait de nouveau disposer après vingt jours à partir de la publication; la répression de l'adaptation (transformation d'un roman en pièce de théâtre, d'une œuvre écrite en prose en une œuvre en vers, ou vice-versa, appropriation du sujet, du plan général, développement des épisodes), tandis que les parodies qui ne constituent pas une véritable reproduction de l'œuvre originale, seraient libres; la répression de l'usurpation du nom de l'auteur ou du remplacement non autorisé de ce nom par un autre, enfin l'assimilation à la contrefaçon de l'industrie des cabinets de lecture et de l'exposition publique d'œuvres contrefaites.

La commission s'est imposé une certaine réserve dans ses changements, afin de faciliter autant que possible la promulgation du nouveau code dans un délai rapproché.

France

Répression de la contrefaçon musicale

La Chambre syndicale du commerce de la musique, à Paris, a été saisie, ces temps derniers, de nombreuses plaintes au sujet de la

contrefaçon d'œuvres musicales; celles-ci font l'objet de copies soit à la main, soit à la presse autographique et même de tirages opérés chez les imprimeurs pour le compte d'établissements scolaires ou de sociétés musicales; certaines directrices de pensionnats de jeunes filles sont, paraît-il, particulièrement coutumières de cet abus. Or, ladite chambre vient de donner mission à son bureau des éditeurs, chargé du contentieux, de réprimer par toutes voies de droit les infractions à la loi du 19 juillet 1793. Dans plusieurs grandes institutions qui faisaient copier ou autographier de la musique pour l'usage des élèves, des saisies ont été effectuées, et les chefs de ces établissements ont, à titre de transaction, payé des sommes importantes pour éviter des poursuites. D'autres ont été condamnés et ont dû payer une amende équivalant au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale⁽¹⁾.

Pays-Bas

Mouvement en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne

Dans son assemblée générale du 27 septembre dernier, le Cercle des éditeurs hollandais, le *Nederlandsche Uitgeversbond*, a adopté par 20 voix contre 3 une résolution ainsi conçue:

Aussitôt que le Bureau permanent du Congrès international des éditeurs se sera adressé au Gouvernement néerlandais au sujet de l'adhésion à la Convention de Berne, le *Nederlandsche Uitgeversbond* fera parvenir, à son tour, au Gouvernement une requête dans le même sens et en enverra une copie aux États-Généraux.

Le Bureau permanent précité ayant rempli la mission que le congrès de Leipzig lui a confiée (v. plus loin, p. 134), les éditeurs hollandais auront l'occasion d'appuyer la démarche de cet organe. En ce qui concerne la *Vereeniging ter bevordering van de belangen des boekhandels*, elle semble vouloir persister dans son attitude hostile à l'entrée des Pays-Bas dans l'Union, et adopter seulement une tactique nouvelle que M. van Waalwijk lui a conseillé de suivre (*Nieuwsblad voor den Boekhandel*): la politique du silence à l'égard de cette question.

M. Paulus Müller, libraire-éditeur à Amsterdam, ouvre encore une autre perspective vers l'avenir⁽²⁾: d'après son avis et celui d'autres collègues, un jour viendra où le Gouvernement des Pays-Bas, pénétré de l'utilité de l'adhésion à la Convention, l'opérera, soit spontanément, dans l'intérêt de la cause, soit à titre de compensation pour

une concession obtenue d'un Gouvernement étranger, sans même demander l'opinion du commerce hollandais de la librairie; « ni le mouvement pour ni le mouvement contre l'accession n'exercera la moindre influence sur le Gouvernement ». Quoi qu'il en soit, l'essentiel pour les milieux unionistes est que ce pas soit fait.

Siam

Promulgation d'une loi sur le droit d'auteur

D'après le *Bangkok Times*, il a été promulgué dernièrement dans la *Gazette* une loi sur le droit d'auteur destinée, comme le dit le préambule, à faire cesser le défaut de protection qui permettait à tous de réimprimer et de vendre tout livre quelconque. Cette loi suit le modèle de la législation anglaise et assure la protection pendant 42 ans ou pendant la vie de l'auteur et sept ans après sa mort, le délai plus long faisant règle. L'ouvrage doit, pour jouir de la protection, être enregistré dans les douze mois après la publication (taxe: 5 ticals) et trois exemplaires en doivent être déposés, un au *Royal Scribe Department*, le second à la Bibliothèque royale et le troisième à la Bibliothèque royale bouddhique, à Wat Benchamabopit. Le droit de traduction est réservé à l'auteur.

La promulgation de cette loi place le Siam au rang des pays respectueux des droits des auteurs. A cet égard, le Japon a donc trouvé, dans l'Extrême-Orient, un compagnon et un imitateur.

Suisse

Pétition des hôteliers suisses en faveur de la révision de la loi concernant la propriété littéraire et artistique. — Question de la perception de tantèmes en matière d'exécutions musicales

Déjà en 1890, feu M. d'Orelli, l'excellent commentateur de la loi fédérale du 23 avril 1883, avait soumis à une critique serrée l'article 7 relatif à la perception d'un tantème légal de 2% en cas d'exécution et de représentation publiques d'œuvres dramatiques, musicales et dramatoco-musicales (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 16); les plaintes au sujet de la rédaction défective de cet article se sont répétées souvent depuis lors⁽¹⁾. L'assemblée des juriconsultes suisses, tenue à Coire en septembre 1898, avait discuté toute une série de propositions faites par les rapporteurs et les membres de la société en vue d'améliorer le régime légal sur ce point. Cette discussion scientifique

(1) V. *Petit Bleu de Paris*, 18 octobre 1901.

(2) *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, 1901, n° 172, du 26 juillet 1901.

(3) V. surtout *Droit d'Auteur*, 1898, p. 125 et 137: La question du droit d'exécution des œuvres musicales en Suisse.

a porté ses fruits. En effet, il n'est plus question en Suisse de priver les compositeurs de toute redevance pour l'exécution de leurs œuvres ni de substituer au système de l'impôt direct à percevoir par les ayants droit le système de l'impôt indirect de l'acquisition du droit d'exécution par l'achat des partitions auprès des éditeurs de musique. Ce que les organisateurs de concerts demandent, c'est l'établissement de règles plus précises et plus équitables pour la perception des tantièmes, telles qu'en avait préconisé un certain nombre, à l'assemblée de Coire, un des rapporteurs, M. Rüfenacht, avocat à Berne.

Conformément à la décision de la dernière assemblée générale de la *Société suisse des hôteliers*, le comité et, en première ligne, le bureau central, avait ouvert une enquête auprès de tous les hôtels, établissements sanitaires, casinos et sociétés de kuraal qui paraissaient devoir tomber sous le coup de la loi fédérale, et c'est muni des données multiples de cette enquête qu'il a adressé, le 19 août, une pétition au Conseil fédéral destinée à amener la prompte révision de ladite loi par rapport aux droits d'exécution musicale; la plupart des établissements où se donnent des concerts, soit temporairement, soit régulièrement, se trouvent, d'après cette pétition, dans un état d'insécurité juridique presque absolue, par suite des contradictions multiples de la jurisprudence, et se voient ainsi exposés à des réclamations des agents de perception que le manque d'uniformité leur fait envisager comme arbitraires. Dans l'exorde de la pétition, aussi bien qu'à la fin, les pétitionnaires font remarquer qu'ils n'entendent en aucune façon léser les intérêts matériels des auteurs et compositeurs, qu'ils sont prêts à leur rendre ce qui leur est dû, mais ils réclament pour eux-mêmes une protection semblable contre les tracasseries dont ils se plaignent. Voici, à cet égard, les passages les plus caractéristiques:

Nous tenons d'emblée à déclarer que nous sommes loin d'être hostiles aux intentions de la loi qui stipule la protection des auteurs et compositeurs contre la reproduction illicite de leurs œuvres intellectuelles ou artistiques. Nous admettons parfaitement le droit des auteurs et compositeurs à la protection légale de leurs œuvres, et en particulier à l'extension de cette protection, non seulement à la reproduction, mais encore à l'exécution de ces œuvres, comprenant fort bien que l'exclusion de ce droit d'exécution pourrait avoir, pour les personnes des auteurs et compositeurs, auxquels cette protection est particulièrement nécessaire, es suites les plus funestes, et ferait uniquement l'affaire des éditeurs qui mettent en vente et exploitent leurs œuvres.

Mais ce que nous reprochons spécialement à la loi et à son exécution, c'est le doute ab-

solu dans lequel elle nous laisse au sujet des œuvres qui bénéficient de la protection et des personnes qui sont responsables des infractions à ses dispositions, ainsi que le défaut de données suffisantes pour la fixation des tantièmes au paiement effectif ou cautionné desquels le droit d'exécution d'œuvres ou de compositions protégées est subordonné, et d'organes compétents et impartiaux destinés à trancher les différends ou les cas douteux en général, et à assurer l'application uniforme de la loi.

Les postulats que les pétitionnaires croient utile de formuler en vue de la révision de la loi sont les suivants:

1. Établissement d'une liste exacte et accessible à tous, des pièces de musique protégées, afin que chacun ait la possibilité de s'orienter sur les morceaux dont l'exécution est libre et sur ceux qui ne peuvent être produits que moyennant finance, c'est-à-dire une taxe à fixer par la loi⁽¹⁾.

2. Établissement de règles précises pour le calcul du tantième à accorder aux auteurs. La règle contenue dans la loi actuelle ne convient que pour les théâtres, mais non pour les auditions musicales dont le programme comporte des morceaux protégés et des morceaux libres, et dont bien souvent l'entrée est gratuite.

3. Établissement de dispositions définissant d'une manière précise les personnes responsables du paiement des tantièmes et des infractions à la loi.

4. La loi devrait stipuler que les tantièmes sont payables périodiquement, non pas avant, mais après les auditions, sans exclure par là, pour certains cas, le dépôt d'une caution dont le montant serait fixé par la loi⁽²⁾.

5. Crédit d'un organe officiel, compétent et impartial pour trancher les contestations ou les cas douteux.

La *Nouvelle Gazette de Zurich* qui s'est souvent occupée de cette question termine un article où il est rendu compte de la pétition précitée, par les sages réflexions suivantes: « Reste à savoir quelle attitude prendra le Conseil fédéral vis-à-vis de cette pétition et quelles considérations contraires feront valoir les représentants des auteurs et compositeurs. Il faut espérer dans l'intérêt général que la question restée depuis longtemps à l'état de litige trouvera une solution prompte qui tiendra compte autant

(1) « L'hôtelier, généralement étranger au domaine de la musique, n'est jamais en mesure de savoir quelle sont les pièces protégées ou non... C'est presque une ironie quand, par exemple, un hôtelier de la Haute ou de la Basse Engadine, sollicitant d'un agent la remise d'une liste des compositions protégées, se voit renvoyé, pour en prendre connaissance, à une étude d'avocat à Coire ou à St-Gall, avec la remarque que cette liste ne peut sans doute plus être considérée comme absolument correcte. »

(2) « Il est fréquemment impossible d'évaluer la recette brute, ni après, ni à plus forte raison avant l'exécution, soit parce qu'il n'est perçu ni finance d'entrée ni collecte, soit parce que l'hôtelier n'est pas à même de contrôler les recettes faites par l'orchestre. »

que possible des revendications des deux parties. »

Documents divers

BUREAU PERMANENT DU CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. — DÉMARCHES EN VUE DE L'EXTENSION DE L'UNION INTERNATIONALE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Le Bureau permanent, dont la création a été décidée dans la quatrième session du Congrès international des éditeurs, tenue à Leipzig du 10 au 13 juin dernier, est installé à Berne (Kanonenweg, 18) depuis le 1^{er} novembre 1901; nous lui avons souhaité la bienvenue dans le compte rendu dudit congrès, où nous avons indiqué aussi les bases d'organisation et les attributions principales de ce nouvel organe (v. numéro du 15 juillet, p. 80 et 83).

Chargé surtout de poursuivre l'exécution des résolutions prises dans ses réunions successives par le Congrès international des éditeurs, le Bureau permanent a entrepris en tout premier lieu une série de démarches ayant pour but d'amener divers pays restés en dehors de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à y adhérer. A cet effet, il s'est adressé, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations nationales, aux autorités supérieures des quatre pays suivants: l'Autriche-Hongrie, les États-Unis, les Pays-Bas et la Russie, et il leur a exposé les vœux adoptés par le congrès de Leipzig à leur égard en ces termes:

Trois de ces résolutions tendent à solliciter l'adhésion à la Convention de Berne, modifiée par l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896, de la Russie, de l'Autriche et de la Hongrie et des Pays-Bas. Une quatrième résolution a pour but d'appuyer une proposition faite actuellement au Parlement des États-Unis de l'Amérique du Nord, en vue de modifier la loi américaine du 3 mars 1891, dans un sens favorable aux auteurs étrangers, en attendant le moment où ce grand pays entrera, à son tour, comme il est permis de l'espérer, dans l'Union de Berne.

Le Bureau permanent a transmis aussi aux autorités précitées les documents qui ont préparé ou qui expliquent l'adoption de ces résolutions, tels que les rapports et comptes rendus des discussions du congrès sur la matière. Il expose qu'il n'est jamais entré dans l'esprit du congrès de s'immiscer à aucun degré dans les affaires intérieures des États dont l'adhésion à l'Union est sollicitée, mais que le mouvement qui s'est produit dans ces pays mêmes pour les faire sortir de leur isolement au point de vue des relations internationales dans

le domaine du droit d'auteur, et les déclarations nettement favorables à la cause de l'Union faites par les libraires-éditeurs des quatre nations au congrès de Leipzig, ont permis à leurs confrères étrangers de se joindre à eux pour adopter des résolutions qui représentent un appel tout à la fois national et international. Les requêtes contiennent encore le passage suivant, d'une portée commune :

En adressant cet appel à Votre Excellence, nous avons la profonde conviction qu'en Sa Haute appréciation des choses, Elle sentira comme nous que les quatorze ans d'existence de l'Union littéraire et artistique ont affirmé à la fois son utilité et sa force, tout en donnant au sentiment de justice internationale une grande intensité. Elle sentira que la notion en vertu de laquelle la protection des œuvres étrangères est considérée comme aussi sacrée que celle des œuvres nationales, s'affirme toujours davantage et qu'il faut, pour se soustraire à ce courant, être en mesure de lui opposer de puissantes raisons. Or, l'attitude de nos confrères (autrichiens, etc.) est de nature à indiquer qu'à leurs yeux, les intérêts de la production littéraire et artistique nationale ne seraient pas menacés par l'entrée de l'Empire dans le faisceau des États qui ont adhéré à la Convention de Berne et qui salueraient cette entrée comme un progrès considérable.

Les différentes requêtes ont été rédigées par le Bureau de façon à s'adapter aux conditions particulières de chaque pays qu'elles ont en vue. Ainsi, celle relative à la Hongrie, et qui a trouvé un bon accueil dans la presse hongroise, se termine par l'exposé suivant :

En ce qui concerne tout spécialement la Hongrie, sa production dans le domaine de la littérature, de la musique et des arts figuratifs est si considérable qu'elle devrait assurer à ses auteurs une protection internationale plus efficace. L'extension et l'amélioration des rapports internationaux de la Hongrie contribuera, à coup sûr, à faire répandre davantage la littérature hongroise à l'étranger. Jusqu'ici, en effet, les œuvres des écrivains hongrois ont été traduites relativement peu au dehors; cela est dû surtout au fait qu'actuellement l'éditeur étranger ignore, dans la plupart des cas, au moment où il commence à imprimer la traduction d'un ouvrage hongrois, s'il n'a pas été devancé déjà par un autre éditeur et si l'œuvre qu'il édite, à peine sera-t-elle achevée, ne rencontrera pas sur le marché l'édition d'un concurrent. L'accession de la Hongrie à la Convention de Berne aurait pour conséquence non seulement que les œuvres des gens de lettres hongrois seraient, à l'avenir, traduites plus souvent et mieux et que leur réputation dépasserait de beaucoup les frontières de leur patrie, mais elle assurerait aussi aux auteurs des pays de la Couronne hongroise la rémunération pleine et entière de leur travail intellectuel au delà de ces frontières.

La requête relative aux Pays-Bas renferme une phrase qui décrit d'une main sûre la situation de ce pays :

A la vérité, les membres hollandais du congrès ont déclaré qu'ils ne se dissimulaient pas que l'opposition à l'adhésion est encore vive dans un des cercles de la librairie néerlandaise où les libraires d'assortiment et les imprimeurs forment la majorité, mais, en même temps, ils ont exprimé la conviction que cette opposition diminue de plus en plus; ils ont ajouté enfin que plusieurs éditeurs hollandais des plus intéressés dans cette question ont déjà changé d'opinion dans ces dernières années et que le Cercle des éditeurs s'est prononcé en faveur de l'adhésion.

Sans vouloir multiplier les citations, nous tenons à reproduire finalement deux séries d'observations qui touchent de près le régime de la Convention (v. compte rendu du congrès de Leipzig, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 77) et qui se trouvent dans les quatre Mémoires résumant les délibérations du congrès de Leipzig sur les questions mentionnées ci-dessus, mémoires adressés aux Gouvernements des pays dont il s'agit :

Dans la discussion générale, deux points sont relevés tout particulièrement : en premier lieu, la concordance entre la Convention de Berne et, en second lieu, la question de la conclusion de traités littéraires particuliers destinés à remplacer l'adhésion à la Convention.

En ce qui concerne le premier point, on fait valoir que, sans doute, un pays peut envisager comme la voie la plus naturelle et normale de mettre, avant d'entrer dans l'Union, sa loi nationale en harmonie avec toutes les dispositions tutélaires du droit d'auteur que renferme la Convention de Berne, et cela afin de ne pas être obligé d'assurer aux auteurs unionistes une protection plus étendue que celle accordée aux auteurs indigènes. Mais cette manière de procéder ne constitue en aucune manière une condition absolue pour effectuer l'entrée dans l'Union, car un pays peut s'y joindre quand bien même les dispositions de sa loi intérieure n'atteindraient pas le niveau juridique des prescriptions obligatoires dans l'Union en faveur des auteurs des pays contractants. Il est facile de démontrer cette assertion par des exemples.

Lorsque la Convention de Berne fut adoptée, presque toutes les lois intérieures des pays contractants, à l'exception peut-être de la loi belge de 1886, restaient au-dessous de cette convention par rapport à telle ou telle disposition. La divergence était particulièrement grande entre la protection absolue de dix ans assurée par la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, au droit exclusif de traduction et la loi allemande du 11 juin 1870, encore actuellement en vigueur, d'après laquelle ce droit doit être réservé expressément ; la traduction doit être commencée dans le délai d'un an et achevée dans le délai de trois ans (dans le délai de six mois lorsqu'il s'agit de traduire une œuvre dramatique) et le commencement

et l'achèvement de la traduction doivent être inscrits au registre tenu par la municipalité de Leipzig ; avec toutes ces restrictions, la loi n'accorde qu'une protection de cinq ans à partir de la publication de la traduction autorisée contre toute entreprise concurrente. De même, l'extension dudit droit prévue par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896, et consistant dans l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction pourvu qu'une traduction soit publiée dans le délai de dix ans à partir de l'édition de l'œuvre originale va plus loin que les dispositions, encore applicables dans le régime intérieur, des lois italiennes et suisses. Néanmoins, il n'en est résulté, pendant les quatorze années d'existence de l'Union internationale, aucun inconvénient ayant donné lieu à des plaintes ; cette divergence a été signalée au point de vue de la théorie et de la doctrine, mais c'est tout. Il est même possible que certains pays polyglottes croient devoir accorder une protection moins large et moins longue du droit précité pour tenir compte de leur situation particulière et qu'ils ne se décident que plus tard, l'expérience ayant démontré l'inanité de leurs appréhensions, à mettre leur loi en harmonie avec le Traité d'Union.

En second lieu, on fait valoir que si un pays n'entend se lier avec d'autres pays que par des traités isolés, il semble en apparence conserver une liberté de mouvement plus grande qu'en entrant dans une Union internationale. Toutefois, la variété de ces arrangements particuliers crée des difficultés très grandes aux intéressés directs, savoir aux auteurs et éditeurs. En effet, au lieu des règles simples et uniformes établies par une Convention générale, toute une série de prescriptions, en partie fort complexes, doivent être appliquées. Sous ce rapport, les orateurs renvoient aux études explicites qu'en raison de la complexité très grande de la matière, la revue le *Droit d'Auteur* a dû consacrer aux traités conclus par l'Autriche-Hongrie avec l'Italie et la Grande-Bretagne et tout récemment avec l'Allemagne, trois pays unionistes.

Au contraire, en cas d'accession à l'Union, les juges du nouveau pays contractant n'ont à prendre pour base de leurs décisions qu'un texte unique dont l'interprétation devient d'année en année plus homogène, parce que les spécialistes les plus compétents en matière de droit d'auteur, ainsi que les tribunaux suprêmes des pays unionistes l'examinent de plus près et aident à écarter les obstacles créés par les différences de langues, de conceptions juridiques et d'intérêts. En outre, des dispositions nouvelles obligatoires pour tous les pays unionistes ne peuvent être introduites dans la Convention d'Union qu'avec leur consentement unanime, en sorte que le pouvoir de libre appréciation, qui est indissolublement lié avec l'exercice de la souveraineté politique, leur est entièrement réservé. Enfin, un pays qui entre dans l'Union, peut profiter des expériences des autres membres ; il connaît la portée exacte des obligations contractées et, celles-ci étant clairement déterminées et fixées,

les juges et les intéressés en supporteront le poids plus facilement et plus allégrement.

Qu'il nous soit permis en terminant de souhaiter bon succès aux premières démarches entreprises par le Bureau permanent, et dues à l'initiative privée, afin que ce succès constitue un heureux pronostic de son activité.

Faits divers

FRANCE. — *Droits d'auteur payés pour des «Mystères».* — Il a été établi⁽¹⁾, d'après les documents de l'époque, que, pour le *Mystère des Trois Doms*, représenté à Romans vers 1509 en l'honneur des trois patrons de la ville, l'auteur qui était un chanoine nommé Pra, reçut la somme, assez rondelette pour l'époque, de 225 florins, c'est-à-dire environ 2,200 francs.

La copie des rôles, y compris la fourniture du papier, revint à 10 florins environ, soit 156 francs.

Mais le chanoine Pra eut un collaborateur dans la personne d'un auteur de mystères fort célèbre, maître Chevalet, auteur de la *Vie de Saint-Christophe*. Il fut chargé de «radoubler» le *Mystère des Trois Doms* et reçut pour ce travail «7 florins, non compris un teston (11 fr.) pour le «rhabillage» du rôle de messire Combez de Copes, noble Romanais qui lui avait demandé ces corrections, au nom de la ville, ainsi que le porte la quittance annexée au compte général de 1509.

Bibliographie

RÉPERTOIRE BIBLIOGRAPHIQUE DES PRINCIPALES REVUES FRANÇAISES pour l'année 1899, rédigé par D. Jordell. 3^e année. Paris, Per Lamm (Librairie Nilsson), 1901. 357 p.

Ce recueil bibliographique paraît déjà pour la troisième fois (v. la notice sur la première année, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 148); il a fait ses preuves et s'est développé. Le nombre des revues dépouillées, parues en 1899, s'élève déjà à 346, dont l'énumération se trouve au commencement du volume. Les articles de fond et les mémoires originaux publiés dans ces revues sont ensuite indiqués par ordre alphabétique des matières, puis par ordre alphabétique des noms d'auteur. M. Jordell a été aidé dans son travail de répertoire par le bibliographe bien connu, M. Henri Stein. Dans une annexe, on trouve une liste très bien faite des revues répertoriées avec in-

dication du titre, des rédacteurs en chef, des adresses des éditeurs, du mode de publication et des prix. L'utilité de l'instrument de travail que M. Jordell a créé pour les hommes de lettres sera reconnu chaque jour davantage dans son pays et à l'étranger.

IL DIRITTO MORALE DELL'AUTORE SULLE OPERE DELL'INGEGNO, par Ferruccio Foà, avocat, directeur de la revue *I Diritti d'Autore*. Milan, typ. del Riformatorio Patronato, 1899. 19 p. in-4°.

En prenant pour point de départ les délibérations du Congrès de Heidelberg sur le *droit moral* de l'auteur, M. Foà se propose d'établir ce droit sur des bases réellement juridiques, et après en avoir analysé la nature et les effets, il arrive à la conclusion suivante: Le droit moral ou droit intellectuel se résume dans l'intangibilité de l'œuvre de l'esprit; il se rapproche davantage du droit réel que du droit personnel; bien qu'il soit en rapports intimes avec l'intégrité personnelle de l'auteur, il n'est pas un droit exclusivement personnel; il constitue, par son essence, un droit social; en effet, il regarde aussi la société qui a un droit à conserver intacte une œuvre intellectuelle faisant partie intégrante du patrimoine commun; ce droit rentre donc dans le droit public et donne lieu à une action publique dans le domaine du droit pénal; il doit dès lors être sous le contrôle du Ministère public, même après la mort de l'auteur et après l'expiration du délai de protection; toutefois, le représentant de la loi et de la société n'interviendra que dans les cas où l'atteinte évidente commise contre l'œuvre et par là contre la réputation de l'auteur en tant qu'auteur présente les deux caractères de dol et de mauvaise foi; ainsi, il n'agirait pas contre des héritiers qui feraient subir à une œuvre scientifique les transformations nécessaires, tandis qu'il s'opposerait à la représentation d'une œuvre amputée ou défigurée dans un but intéressé. Le système de M. Foà est savamment coordonné et tient compte des difficultés qu'ont rencontrées d'autres conceptions juridiques du droit moral.

IL PROGETTO DI REVISIONE DELLA CONVENZIONE DI BERNA al congresso di Vevey, par Ferruccio Foà. Milan, typ. del Riformatorio Patronato, 1901. 18 p. in-4°.

Compte rendu très clair et vivant des délibérations du congrès de Vevey sur la matière indiquée.

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DES ÉTRANGERS EN ROUMANIE, par T.-G. Djuvara. Paris, Belin frères, 1901. 38 p.

L'auteur a bien fait de rendre plus accessible aux intéressés, par le commerce de

la librairie, ce rapport présenté en premier lieu au Congrès littéraire de Paris, en 1900; nous y trouvons annexés les textes de la législation roumaine en matière de propriété intellectuelle, des extraits de huit arrêts judiciaires prononcés dans ce domaine par les tribunaux d'Ilfov et deux relevés bibliographiques très instructifs, l'un contenant les romans, nouvelles et pièces de théâtre traduits en roumain jusqu'en 1893, l'autre, les pièces étrangères représentées en traduction roumaine sur le Théâtre national de Bucarest, de 1877 à 1901, avec indication du nom du traducteur et de la date de la première représentation. Cette seconde liste comprend 247 pièces, pour la plupart françaises et en grande majorité dues à des auteurs modernes (Français, Allemands, Italiens, Espagnols, etc.). Cette publication comporte un enseignement pour ces auteurs, lesquels souhaiteront bon succès aux efforts de M. Djuvara en vue de faire assurer, dans son pays, la protection internationale de la propriété littéraire et artistique.

LE DROIT DES AUTEURS EN BELGIQUE. LES EXÉCUTIONS MUSICALES ILLICITES. Second recueil des principales décisions sur la matière, réunies et coordonnées par P. Wauwermans, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Bruxelles, Société belge de librairie (O. Schepens & Cie), 1901. 108 p.

Cet ouvrage fait suite à celui publié sous le même titre en 1897 (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 36) et qui a été fort apprécié, comme de juste, par les spécialistes; il contient 76 nouvelles décisions judiciaires (nos 68 à 143) classées ainsi: personnes responsables en matière d'exécutions illégales; publicité; atteinte frauduleuse; dommages-intérêts; procédure de répression; contrats d'abonnement; questions fiscales. Une innovation très heureuse a été introduite dans ce second recueil en ce sens que chaque chapitre est précédé de courtes notices résumant en style lapidaire, avec renvoi aux arrêts, les principes consacrés par ceux-ci. Trois tables (table analytique, des parties, et chronologique) facilitent les consultations de ce répertoire spécial de jurisprudence dû à l'activité éclairée de notre excellent correspondant.

URHEBERRECHT UND VERLAGSRECHT (Gesetze vom 19. Juni 1901), von Dr A. Esche. Berlin, Wilhelm Baensch, 1901. 48 p. Bibliothek für Politik und Volkswirtschaft, herausgegeben von Prof. Dr Hieber (Stuttgart) und C. A. Patzig (Gross-Lichterfelde). Heft 1.

Conformément à la tendance que poursuivent les éditeurs de cette nouvelle encyclopédie, l'auteur du commentaire des deux lois allemandes du 19 juin 1901 s'est ef-

forcé d'en esquisser la genèse et les divers courants qui, dans l'opinion publique et dans le Parlement, se sont dessinés lors de leur élaboration. M. Esche, député de Dresde, était d'autant mieux qualifié pour écrire ce commentaire qu'il a rédigé le rapport de la commission du *Reichstag* et qu'il s'est distingué, lors des débats, avec MM. Müller et Oertel comme un des défenseurs de l'extension de la protection. En trente-cinq pages, il donne un aperçu net et bien groupé des dispositions essentielles des deux lois et des points litigieux principaux qui ont été discutés. M. Esche aime la franchise ; il critique ouvertement certaines votations et certains votes ; on voit bien, en lisant son opuscule, qui ne manque pas de saveur, que les députés sont des hommes.

DAS URHEBERRECHT AN WERKEN DER LITERATUR UND TONKUNST UND DAS VERLAGSRECHT unter fortlaufender Erläuterung der neuen einschlägigen Reichsgesetze und umfassender Berücksichtigung der bisherigen Praxis und Wissenschaft, gemeinverständlich dargestellt von Dr. iur. L. Kuhlenbeck. Leipzig, C. L. Hirschfeld, 1901. 354 p.

MATERIALIEN ZUR BEGRÜNDUNG EINER DEUTSCHEN CENTRALSTELLE für die Verwertung deutscher Aufführungsrechte, herausgegeben von der Genossenschaft deutscher Komponisten. Berlin, W. Baensch, 1900. 51 p.

Bien que la nouvelle loi du 19 juin 1901 n'ait pas donné satisfaction à une grande partie des revendications des compositeurs allemands et de leurs ayants droit, et bien que les restrictions de l'article 27 aient mis en question la fondation d'une Société de perception de tantièmes, cet écrit garde sa valeur, car il contient une monographie, basée sur une étude personnelle conscientieuse de MM. Rösch et Osterrieth, des institutions et de l'organisation de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dont le siège est à Paris ; cette monographie lumineuse est, croyons-nous, unique en cette matière.

DIE AUFHEBUNG DES ZEITUNGSSTEMPELS UND DIE ÖSTERREICHISCHE PRESSE, par Carl Junker. Vienne, Adolf Holzhausen, 1901. 67 p.

Sur la base d'une vaste enquête faite par la corporation des propriétaires d'imprimeries en Autriche, l'auteur a examiné les résultats de la suppression du droit de timbre sur les journaux autrichiens, prononcée par la loi du 27 décembre 1899 ; ces résultats, plus palpables en province que dans la capitale, consistent dans la création de nouveaux organes et, pour un bon tiers des 498 publications périodiques soumises à ce droit, dans une réduction du prix et dans d'autres transformations utiles de toute sorte (format, mode de publication, programme, etc.).

Mais le travail de M. Junker, — c'est pourquoi nous en rendons compte ici, — a une signification plus grande que celle d'une étude d'ordre purement national : nous y trouvons, sous forme concise, une véritable monographie de la Presse autrichienne, de ses origines, de son développement à travers les divers régimes (Joseph II, Metternich), de son rôle social actuel dans les diverses parties de la monarchie ; nous y trouvons aussi l'exposé intéressant des différentes revendications et plaintes en vue de mettre cette presse, grâce surtout à des réformes dans le service postal et à des mesures moins restrictives en matière de colportage et de saisie, au moins au niveau de la presse étrangère, laquelle est, sous certains rapports, mieux traitée en Autriche que la presse indigène.

Le Congrès de Monaco a émis le vœu de voir étudier, d'après un plan uniforme, la situation législative et conventionnelle des divers pays au point de vue du droit d'auteur. C'est une monographie semblable concernant l'état légal de la presse que M. Junker vient de rédiger pour l'Autriche, et à ce titre, elle mérite de servir de modèle aux congrès et associations de presse. Quant aux données statistiques que renferme ce travail conscientieux, nous les résumerons plus tard. Les déclarations de M. Junker sur les bienfaits de la liberté bien entendue de la presse ne sont pas des déclamations vides, mais des considérations très pondérées.

DAS DEUTSCHE URHEBER- UND VERLAGSRECHT, erläutert von Dr. Ernst Müller, Mitglied des Reichstags, livraisons 3 et 4. Munich, J. Schweizer Verlag (A. Sellier), 1901.

Le premier volume de cet ouvrage (425 p. in-8°) dont nous nous sommes occupé dans notre dernier numéro est maintenant complet à la suite de la publication des livraisons 3 et 4 ; celles-ci contiennent le commentaire de la loi sur le contrat d'édition et le chapitre relatif aux rapports internationaux de l'Empire allemand en matière de droit d'auteur, chapitre (p. 181 à 299) qui nous a, comme de juste, attiré le plus. Puisant aux bonnes sources, l'auteur a accompagné la Convention d'Union littéraire, révisée par l'Acte additionnel de Paris, et ensuite les quelques traités littéraires particuliers que l'Allemagne maintient avec d'autres pays, d'un commentaire précis et lucide qui s'étend à la genèse et à la portée des dispositions diverses et en relève les points essentiels. L'auteur croit-il à l'extension de l'Union dans un bref délai, et est-ce pour ce motif qu'il mentionne parfois (p. 191, 207, 209, etc.) des pays non unionistes ou non encore unionistes dans la partie consacrée à l'Union ?

Quelques courtes observations témoignent de l'intérêt avec lequel nous avons lu ce commentaire. La disposition d'après laquelle la durée de protection ne peut excéder dans les autres pays unionistes celle du pays d'origine n'est pas de droit absolu (p. 191), puisque, comme M. Müller l'expose lui-même à deux reprises (p. 206 et 209), les pays ont la faculté d'appliquer aux œuvres unionistes les dispositions plus libérales de leur législation. Il est inadmissible d'exiger de l'auteur dans l'Union l'aposition de *toutes* les mentions de réserve que sa loi nationale lui impose (p. 205) ; ainsi, l'auteur allemand jouit du bénéfice de l'article 5 de la Convention (droit exclusif de traduction), quand bien même il ne se serait pas réservé ce droit par une mention expresse prescrite par la loi de 1871. L'auteur étranger à l'Union n'y est pas protégé pour ses œuvres inédites ; mais s'il y édite l'œuvre pour la première fois, il nous semble remplir la condition de l'article 3 de la Convention et jouir de la protection de celle-ci, son œuvre eût-elle été représentée ou exposée au préalable en dehors de l'Union (p. 212). L'article 4 de la Convention a un caractère impératif, selon nous ; toute œuvre qui y est énumérée doit être protégée dans les pays unionistes, même si des dispositions y relatives font défaut dans la loi du pays d'importation (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 15). En ce qui concerne les traités littéraires particuliers et notamment le groupe des traités conclus par l'Allemagne, nous pouvons renvoyer aux travaux présentés au Congrès littéraire de Paris de 1900, et quant au traité récent conclu entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie à notre organe, numéro de juin. L'ouvrage de M. Müller servira sûrement à populariser en Allemagne la matière si compliquée de la protection nationale et internationale des auteurs.

DER INTERNE UND DER INTERNATIONALE SCHUTZ DES URHEBERRECHTS in den verschiedenen Ländern, mit besonderer Berücksichtigung der Schutzfristen, Bedingungen und Förmlichkeiten, übersichtlich dargestellt von Prof. Ernst Röhlisberger. Leipzig, 1901, Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler. 43 p. in-4°.

Connaissant trop bien l'auteur, nous devons nous borner à indiquer cet ouvrage qui, sous forme de tableaux synoptiques, résume la législation de 35 pays du monde entier en matière de droit d'auteur, et qui a été bien accueilli en Allemagne.